



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux prévus par l'EPAGE du Bassin du Loing pour la restauration hydromorphologique du Solin sur les communes de Montargis, Villemandeur, Pannes et Châlette-sur-Loing

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, et L.211-7 et suivants, L.214-1 à L.214-3, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4 et R.214-44, R.214-88 à R.214-103, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 annexé à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le SDAGE du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le dossier déposé le 26 septembre 2022 par l'EPAGE du Bassin du Loing, sis 25 rue Jean Jaurès – 45 200 MONTARGIS, représenté par M. Benoît DIGEON, Président, enregistrée sous le n° 45-2022-00147 en vue d'obtenir :

- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

VU la demande de déclaration d'intérêt général ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration et de DIG déposé par l'EPAGE du bassin du Loing relatif aux travaux de restauration hydromorphologique du Solin à Montargis, Villemandeur, Pannes et Châlette-sur-Loing ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 octobre 2022 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 octobre 2022 ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 03 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 17 octobre 2022 ;

VU la demande de complément adressée à l'EPAGE du bassin du Loing le 25 novembre 2022 ;

VU la note complémentaire déposée par l'EPAGE du bassin du Loing le 20 décembre 2022 ;

VU le courriel envoyé le 30 décembre 2022 au pétitionnaire pour demande d'avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation émises par le pétitionnaire en date du 03 janvier 2023 ;

VU la participation du public organisée sur le site internet de la Préfecture du Loiret du 05 janvier 2023 au 27 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observations lors de cette participation du public ;

CONSIDÉRANT que les « installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et à déclaration au titre de l'article L.214-3 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à l'établissement d'un état initial et d'une étude d'incidence en application de l'article R.214-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus s’inscrivent dans le cadre de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques prévue à la rubrique 3.3.5.0 de l’article R.214-1 annexé à l’article L.214-3 du Code de l’environnement ;

CONSIDÉRANT que l’opération projetée concerne des travaux d’entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu’elle n’entraîne aucune expropriation et que le maître d’ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l’environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire d’effectuer un suivi des opérations réalisées ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION DÉCLARÉE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Il est donné acte à l'EPAGE du bassin du Loing, représenté par son président Benoit DIGEON, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux prévus pour la restauration hydromorphologique du Solin sur les communes de Montargis, Villemenadeur, Panne et Chalette-sur-Loing.

Les travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Démantèlement de 3 ouvrages Renaturation du cours du Solin sur plus de 3 km par recharge granulométrique dans l'emprise du lit du Solin.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut également déclaration d'intérêt général (DIG).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES TRAVAUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les plans de localisation sont disponibles en annexe 1.

1 Démantèlement de trois ouvrages :

Les travaux comprennent le démantèlement et le dérasement des radiers de trois ouvrages, à l'aide d'une pelle hydraulique munie d'un brise-roche.

- Clapet de Gaudry
 - Démantèlement du clapet y compris des mécanismes

- Démontage/évacuation de la passerelle
 - Dérasement du radier sur 3 m de large au plafond (trapèze)
 - Évacuation du béton et éléments métalliques
 - Option : suppression de la culée rive droite et reprofilage de la berge avec une pente de l'ordre de 3/2 et ensemencement avec un mélange spécial berge.
- Clapet du Gué Perreux
 - Démantèlement du clapet y compris des mécanismes
 - Dérasement du radier et sur 3 m de large au plafond (trapèze)
 - Évacuation du béton et éléments métalliques
 - Pré terrassement en amont sur environ 14 m linéaire sur 1 m de large maximum selon un profil en V afin d'assurer un écoulement gravitaire dans l'immédiat et sans chutes résiduelles. Les matériaux seront déposés sur les côtés sous forme de banquettes en pieds de berges.
- Clapet de Montalibert
 - Démantèlement du clapet y compris des mécanismes
 - Dérasement du radier sur 3 m de large au plafond (trapèze)
 - Évacuation du béton et éléments métalliques
 - Pré terrassement en amont sur environ 14 m linéaire sur 1 m de large maximum selon un profil en V afin d'assurer un écoulement gravitaire dans l'immédiat et sans chutes résiduelles. Les matériaux seront déposés sur les côtés sous forme de banquettes en pieds de berges.
 - Option : suppression des culées et reprofilage des berges avec une pente de l'ordre de 3/2 et ensemencement avec un mélange spécial berge

Ouvrage	Longueur de pré-terrassement (ml)	Cote après suppression de l'ouvrage - hors fosse de dissipation (m NGF)
Gaudry	0	84.50
Gué Perreux	14	83.25
Montalibert	14	82.25

Voir Annexe 2 pour plan des travaux

Les enrochements présents dans le fond du lit à l'aval des barrages seront laissés en place et colmatés avec de la grave alluviale.

Les fosses de dissipation d'énergie seront comblées avec de la grave alluviale dans le cadre des aménagements de banquettes.

2 Mise en œuvre de banquettes minérales

Les banquettes minérales auront une hauteur de 0.35 m et seront réalisés en grave siliceuse 0 – 150 mm.

La largeur du lit au plafond sera de 3 m. Le talus des banquettes minérales sera de 2/1.

Une coupe type des banquettes est présentée en annexe 3.

Les banquettes seront implantées dans le respect de l'axe d'écoulement préférentiel du cours d'eau en étiage et uniquement sur les parties exondées après arasement des radiers des 3 ouvrages et donc abaissement du niveau d'eau.

L'implantation des banquettes sera réalisée quelques mois après le démantèlement des ouvrages, afin de laisser le temps au cours d'eau de restaurer à minima son profil d'équilibre. En préalable des travaux, une visite de préparation de chantier pour le piquetage sera organisée avec l'entreprise, avec le MOA, et le MOE. Les services de l'État et notamment l'OFB seront invités à cette réunion de préparation.

L'implantation des banquettes se fera par priorité :

1. Préférentiellement les secteurs faciles d'accès et plus précisément les linéaires joutés par une parcelle publique ;
2. Le long de propriétés privées après leur accord ;
3. Reprise des éventuels bancs alluvionnaires pour marquer davantage le lit d'étiage du Solin.

La grave siliceuse 0-150 mm sera mise en place dans le lit du Solin en période d'étiage sous forme de banquettes alternées. Dans les secteurs à enjeux, les banquettes minérales seront préférentiellement placées au pied des berges « côté habitation » afin de prévenir les risques de déstabilisation.

La confection des banquettes sera réalisée avec 50 % de matériaux d'apports (silex 10 – 50 mm) et 50 % de matériaux issus des terrassements de la future zone humide.

3 Aménagement des berges

- Traitement de la ripisylve :

La végétation au droit des berges sera traitée par :

- Débroussaillage
- Abattage des arbres arbustes dont l'élimination est nécessaire à la réalisation des aménagements,
- Dessouchage sélectif des arbres situés dans l'emprise des berges à aménager.

Les arbres n'entravant pas la réalisation des travaux seront recépés (coupe propre à ras du sol).

Les déchets verts seront exportés vers une filière de traitement adapté (filière bois ou ISDI).

- Suppression des protections ou aménagements pré-existants

Les protections de berge qui seront supprimées seront évacuées vers une installation de stockage des déchets adaptée.

Sur les berges trop abruptes pour planter des arbres et arbustes, des boutures de saules seront mises en place.

- Reprofilage de berge

Les berges situées en parcelles publiques seront reprofilées en pente plus douce (3/2) etensemencées.

Les linéaires concernés sont les suivants :

- La berge rive droite sur 623 ml en amont du pont de la rue des Castors ;
- La berge rive droite sur 375 ml au droit du site du Gué Perreux ;
- La berge rive droite sur 350 ml en amont du Gué Montalibert (Site du Château Blanc). Sur ce secteur, le chemin devra être décalé en cas de reprofilage de la berge ;
- La berge rive gauche sur 165 ml à l'aval du Gué Montalibert.

Un géotextile biodégradable en chanvre ou en fibre de coco dont le grammage sera supérieur ou égal à 700 gr/m² est mis en place.

Les berges retalutées serontensemencées avec un mélange spécial berge adapté aux conditions écologiques du site. Ce mélange est conforme à la composition décrite dans le dossier de déclaration.

- Plantations :

Les plantations concernent 675 ml des 1 350 ml situés en emprise publique.

La densité de plantation sera de l'ordre de 1 plant au m².

Des tuteurs et des grillages anti-rongeurs seront mis en place afin de protéger le plant le temps qu'il se développe.

Les espèces seront sélectionnées parmi la liste suivante :

- En strate arborée :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinos*)
- Saule fragile (*Salix alba*)
- Erable champêtre (*Acer campestris*)

- En strate arbustive :

- / Groseillier rouge (*Ribes rubrum*)
- / Viorne obier (*Viburnum opulus*)
- / Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
- / Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- / Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
- / Noisetier commun (*Corylus avellana*)
- / Prunellier (*Prunus spinosa*)
- / Saule cendré (*Salix cinerea*)
- / Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
- / Saule marsault (*Salix caprea*)

- Aménagement des rejets

Les rejets situés sur les linéaires berges reprofilées seront enrochés avec des blocs libres de type pierres calcaires non gélives (de classification 6 ou 7) de densité maximale de 2,6 T/m³ et de 20-50 kg.

Une souille sera préalablement créée à la sortie du rejet sur 0,4 m d'épaisseur et deux fois la largeur du rejet. Puis, un géotextile synthétique (anti-poinçonnement et anti-contaminant, supérieur à 500 g/m²) sera mis en place dans le fond de la souille avant que les enrochements ne soient déposés et calés manuellement pour assurer la stabilité du tapis.

4 Aménagement d'une zone humide

Une zone humide sera terrassée sur la parcelle communale située en rive droite de l'ouvrage du Gué Perreux : parcelle 80, commune de Villemandeur, surface de 2.10 hectares (Voir plan de localisation en annexe 1).

Les travaux comprennent :

- terrassement de la berge rive droite,
- création de différents niveaux de dépression et talus en pente douce,
- création d'un exutoire (noue),
- mise en œuvre d'un chemin piétonnier le long du boisement.

Les cotes finales des dépressions seront à la même cote que le fond du lit. Ces cotes seront les minimums. La zone humide créée devra présenter en tout point des cotes de terrassement plus hautes et ponctuellement égales (dépressions) que le fond du Solin.

La zone humide seraensemencée avec un mélange type « prairie humide » à raison de 25 g/m². Le mélange sera composé de 50 % de fleurs (dont 5 à 10 % de légumineuses) et de 50 % de graminées.

Le cheminement piéton actuel sera dévié (cf. plan du projet en annexe 4).

Le cheminement sera conforme à la réglementation PMR.

Ce chemin devra être résistant aux crues.

Le chemin fera au minimum 1.50 m de large et sera réalisé en déblai par rapport au terrain naturel.

Il sera composé de grave naturelle traitée hydrauliquement (chaux ou ciment pour rigidifier la structure), de granulométrie 0-31.5 sur 0.3 m d'épaisseur et sur géotextile synthétique.

Il est prévu 400 ml de chemin.

5 Remise en état du site

Les parcelles traversées ainsi que celles concernées par les travaux seront remises en état. Les travaux de remise en état comprennent a minima :

- Nivellement de terrain ;
- Réensemencement : l'engazonnement sera réalisé avec un mélange adapté en fonction du site (gazon, mélange pour terrains secs, humides, adaptés au piétinement...)

Les travaux détaillés ci-dessus pourront être adaptés en fonction des contraintes de terrain lors de la rédaction du projet définitif ou même en phase chantier. Ces éventuelles modifications devront être explicitement portées à la connaissance des services en charge de la police de l'eau (DDT45 et OFB45).

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Le montant des travaux est estimé à 787 710 € HT (y compris aléa)

Le plan de financement prévisionnel du programme de travaux est le suivant :

Acteurs apportant une participation financière		Décomposition	Taux de participation
Financements publics	Agence de l'Eau Seine-Normandie	60 %	80 %
	Conseil Départemental Loiret	20 %	
EPAGE du bassin du Loing			20 %
TOTAL			100 %

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES – MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 5: GESTION DU CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Accès aux parcelles :

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux et/ou par les accès et les zones de circulation et stockage seront prévenus préalablement au démarrage des travaux. Les accords écrits des propriétaires de parcelles concernés par les travaux sont obligatoires.

Des conventions seront signées avec les propriétaires riverains chaque fois que nécessaire.

Dans le cadre d'opérations déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du Code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers. Ces accès seront définis avec précision en amont des travaux durant les études de projets.

Préservation des enjeux environnementaux :

Une prospection aura lieu préalablement au chantier avec l'appui d'un expert.

Si la présence d'espèce protégée est avérée, des mesures de protection devront être mises en place et si nécessaire une procédure de dérogation « espèces protégées » devra être réalisée avant le début des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens, les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés par un marquage.

Dans le but de limiter les atteintes aux milieux aquatiques et aux parcelles jouxtant le cours d'eau, la phase de travaux doit respecter les dispositions suivantes :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible durant toute la durée du chantier ;
- Réalisation de la Déclaration de projet de Travaux (DT) et de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement ;

Communication avant Travaux :

L'information aux usagers sera faite de la façon suivante :

- Convention avec les propriétaires fonciers concernés ;
- Mise en place d'un panneau d'information sur site, mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Le chantier sera également sécurisé par la fermeture des accès et l'affichage d'une mention « chantier interdit au public ».

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

2. En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors de leur réalisation. Il applique les dispositions de l'article 12 du présent arrêté concernant les pollutions.

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- **Préservation de la qualité de l'eau du cours d'eau - Lutte contre les pollutions :**
 - La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
 - Utilisation de matériels homologués en bon état de marche (absence de fuites notamment).
 - Les engins à moteur thermique ne seront autorisés sur le chantier qu'en action de travail, en limitant tout contact direct avec les eaux.
 - Interdiction des stockages d'hydrocarbures et des remplissages des réservoirs des engins sur le chantier.
 - Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.
 - Utilisation de bacs de rétention des huiles et carburants sur le chantier pour les tronçonneuses et les débroussailleuses : les pleins d'huile de chaîne et de mélange seront effectués au-dessus du bac pour éviter tout déversement de polluants sur site.
 - Définition préalable précise des procédures de neutralisation et de traitement d'une pollution accidentelle avec formation des chefs d'équipes avant intervention.
 - Présence de kit antipollution sur chaque chantier.
 - Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
 - Éviter de réaliser les travaux de terrassement pendant une période de pluie significative.
 - Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures : un système de filtration des particules sera mis en place pendant l'ensemble de la durée des travaux.
- Suivi du chantier (coordination environnementale du chantier et mise en place des mesures associées).
- Durée des travaux réduite au minimum.
- **Déchets :**
 - Tri vers les structures de traitement adaptées à leur nature.
 - Dans l'attente de leur évacuation, les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.
 - Les cuves, fûts, bidons, pots doivent être étiquetés réglementairement.
 - Les éventuels produits polluants doivent être identifiés. Aucun produit polluant n'est rejeté au milieu naturel.
 - La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination.
 - Tout brûlage est interdit sur le chantier.
 - Les résidus des opérations d'abattage et de débroussaillage ne devront pas être laissés en bordure du cours d'eau.
- Les berges du cours d'eau sur lesquelles aucuns travaux ne sont prévus doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention.

- Les embâcles en travers du cours d'eau seront retirés pendant la période de travaux et ensuite pendant la phase d'exploitation afin de préserver la continuité de l'écoulement des eaux.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.
- Les batardeaux éventuels devront être retirés à l'issue du chantier ou en cas de crue. Un suivi de la pluviométrie et du débit du cours d'eau sera effectué (Vigicrues et Météo France).
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Respect du voisinage et des voiries :
 - Les travaux devront être réalisés avec précaution afin de ne pas apporter de dégradation aux maçonneries et aux ouvrages voisins.
 - Les installations de chantier et les mouvements engendrés par celles-ci ne devront être d'aucune gêne pour les circulations publiques ni pour les riverains.
 - Mise en œuvre des dispositions nécessaires pour la réduction des nuisances acoustiques et assurer une surveillance en continu des bruits dans le but de s'assurer que les niveaux atteints ne dépassent pas les niveaux limites.
 - Le bénéficiaire assure en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.
- Sauvegarde Piscicole : le bénéficiaire réalisera des pêches de sauvegarde sur chacun des sites chaque fois que nécessaire. Ces pêches devront se faire en partenariat avec la fédération de pêche et l'OFB.

3. En fin de chantier

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Préfet, un rapport de fin de travaux comprenant à minima les éléments techniques des travaux (plans de récolement liés aux travaux) et plans cotés en m NGF des ouvrages hydrauliques restant en place pour mise à jour éventuelle des règlements d'eau des ouvrages.

L'entretien des aménagements et ouvrages sera assuré par les propriétaires riverains du cours d'eau après réception du chantier.

ARTICLE 6 : SUIVI DES EFFETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE

Le bénéficiaire mettra en place un suivi global afin de suivre l'évolution du milieu aquatique et évaluer les effets des aménagements réalisés sur le milieu.

Ce suivi devra permettre :

- D'évaluer l'impact des opérations sur l'écosystème, comme sur les activités et les usages
- D'apporter, si nécessaire, des mesures correctives adaptées.

Le bénéficiaire réalisera une analyse diachronique d'évolution (hydrobiologie, suivi des habitats aquatiques, suivi photographique).

Les atterrissements et les banquettes seront repérés selon la méthode Wolman, après travaux de modification du lit du cours d'eau, en juin 2024 ou 2025.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8: DURÉE ET VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente Déclaration d'Intérêt Général est valable pendant une période de **trois années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si aucun des travaux prévus n'a été exécuté dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de la présente Déclaration d'Intérêt Général est adressée au préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Conformément à l'article R 214-96, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER – MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de DIG avec Déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 1.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la présente autorisation de travaux, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour valider ces modifications.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.211-1 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 10 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sont prévus sur 3 mois en été-automne 2023. Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues. Ils s'effectueront impérativement en étiage.

Le terrassement de la zone humide doit être réalisé durant une période où le lit majeur est à sec.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et de l'OFB du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions menées sur le terrain dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX PARCELLES

Pendant la durée des travaux, les propriétaires des parcelles concernés par le secteur d'étude sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage des agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le pétitionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

2. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE – SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, autorisés par la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants, ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : ABROGATION – SUSPENSION – INTERDICTION

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 171-8

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles celle-ci est délivrée.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Une copie du dossier de demande de DIG avec Déclaration et de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes de Montargis, Villemandeur, Pannes et Chalette-sur-Loing.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est :
 - adressée aux autres autorités locales consultées.
 - publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 20 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Montargis, Villemandeur, Pannes et Chalette-sur-Loing,

Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À Orléans, le 14 FEV. 2023

La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1. par :
 - les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie
 - le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Table des matières

TITRE I. OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL avec DÉCLARATION.....	4
ARTICLE 1 : Objet de la déclaration déclarée d'intérêt général.	4
ARTICLE 2 : Nature et localisation des travaux déclarés d'intérêt général.....	4
1 Démantèlement de trois ouvrages :.....	4
2 Mise en œuvre de banquettes minérales.....	5
3 Aménagement des berges.....	6
4 Aménagement d'une zone humide.....	7
5 Remise en état du site.....	8
ARTICLE 3 : Financement.....	8
TITRE II. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES - MESURES ENVIRONNEMENTALES.	9
ARTICLE 5: Gestion du chantier.....	9
ARTICLE 6 : suivi des effets sur le milieu aquatique.....	11
ARTICLE 7 : Modification des prescriptions.....	11
TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 8: Durée et Validité de la déclaration d'intérêt général	12
ARTICLE 9 : Conformité au dossier - Modifications.....	12
ARTICLE 10 : Période d'intervention.....	12
ARTICLE 11 : Accès aux parcelles.....	13
ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents.....	13
ARTICLE 13 : Contrôle - Sanctions.....	13
ARTICLE 14 : Abrogation - Suspension - Interdiction.....	14
ARTICLE 15 : Droits des tiers.....	14
ARTICLE 16 : Autres réglementations.....	14
TITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	15
ARTICLE 19 : Publication et information des tiers.....	15
ARTICLE 20 : Exécution.....	15
Annexe 1: Plan général de localisation des travaux.....	18
Annexe 2 : Plans détaillés des travaux d'arasement des ouvrages.	22
Annexe 3 : Coupe type pour la mise en œuvre des banquettes minérales.....	27
Annexe 4 : Plans de la zone humide à aménager.....	28

Annexe 1: Plan général de localisation des travaux



Figure 1. Localisation des ouvrages hydrauliques et du site à l'étude (Géoportail)

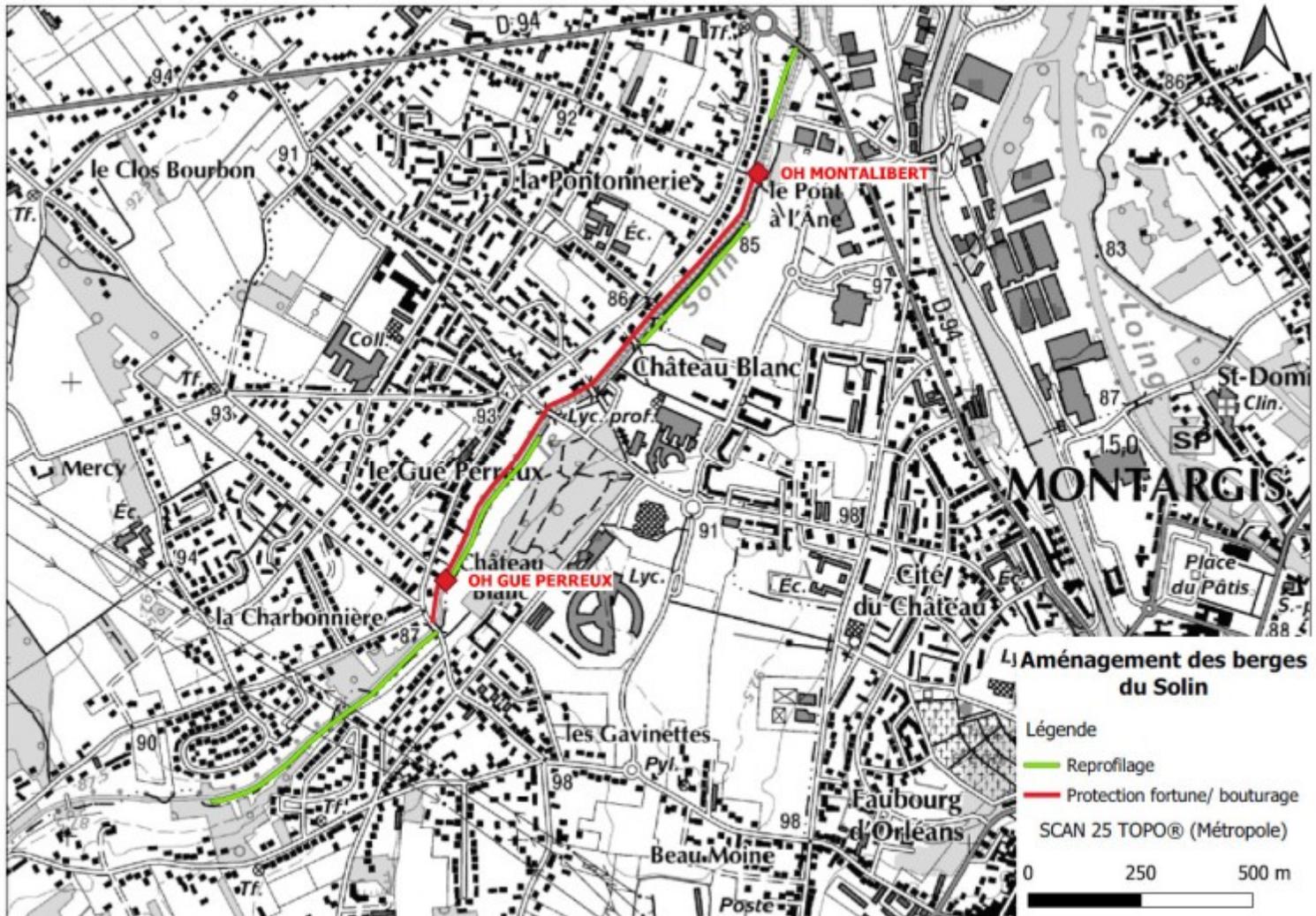


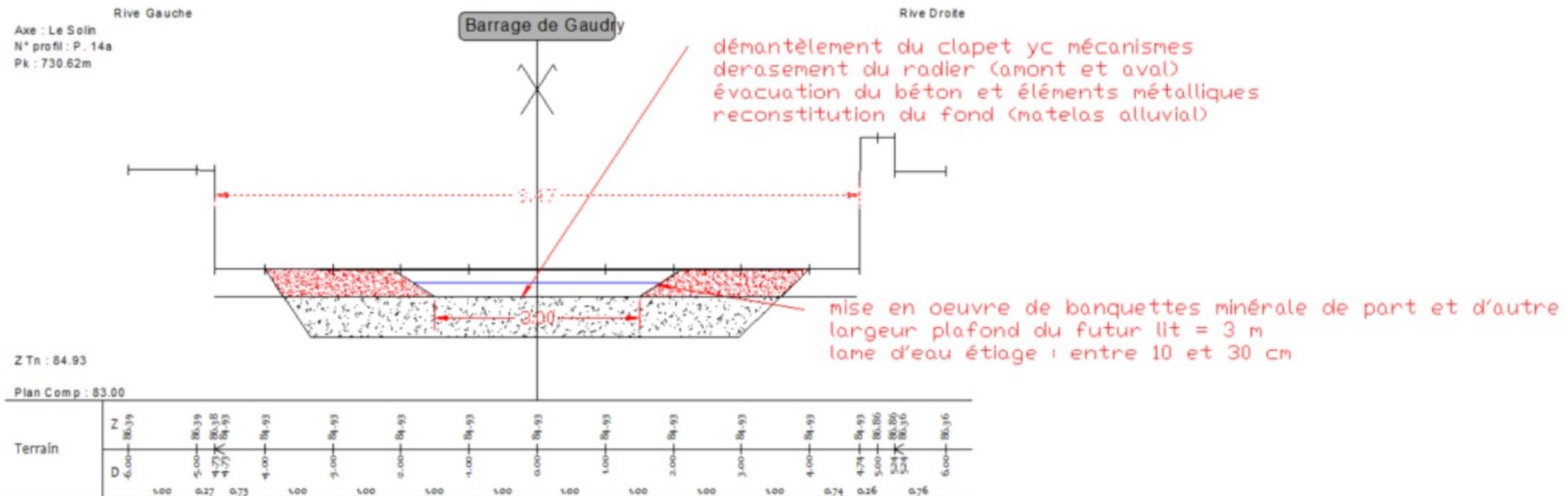
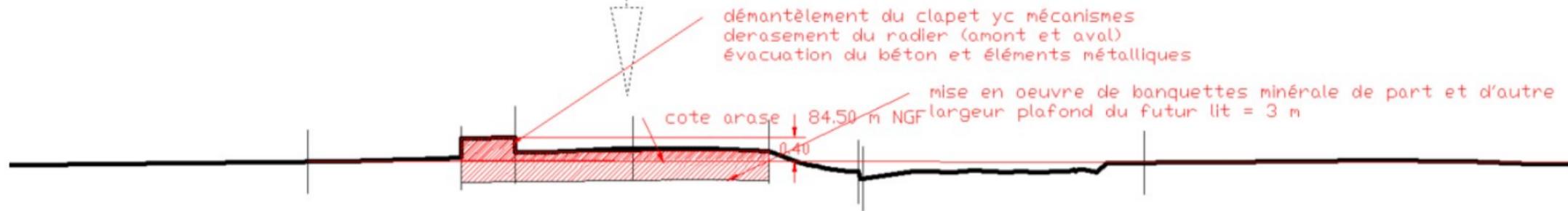
Figure 25. Localisation des travaux de berges



Figure 27. Localisation de la parcelle pour l'implantation de la future zone humide

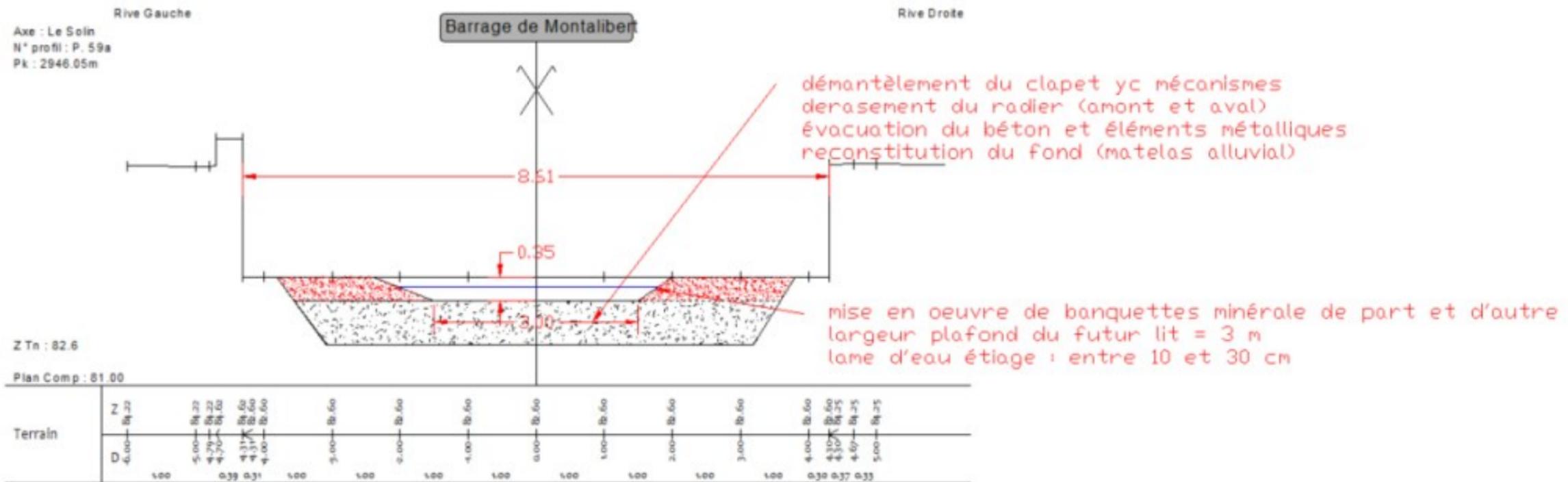
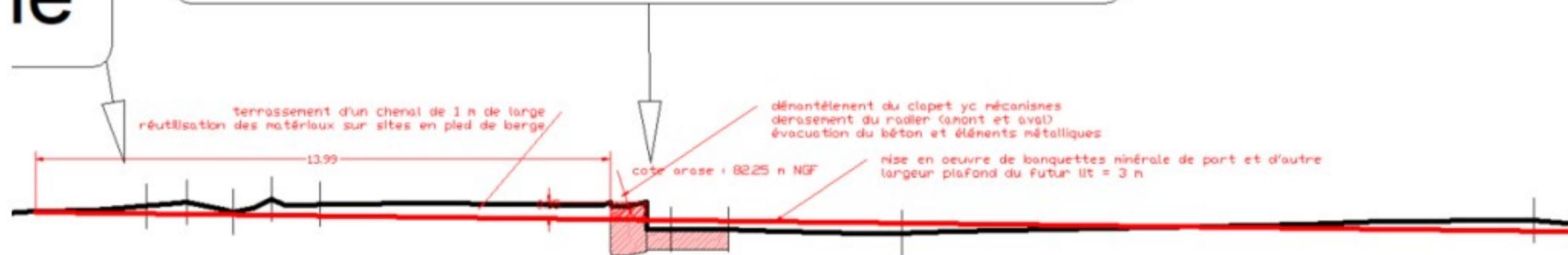
Annexe 2 : Plans détaillés des travaux d'arasement des ouvrages

barrage de Gaudry

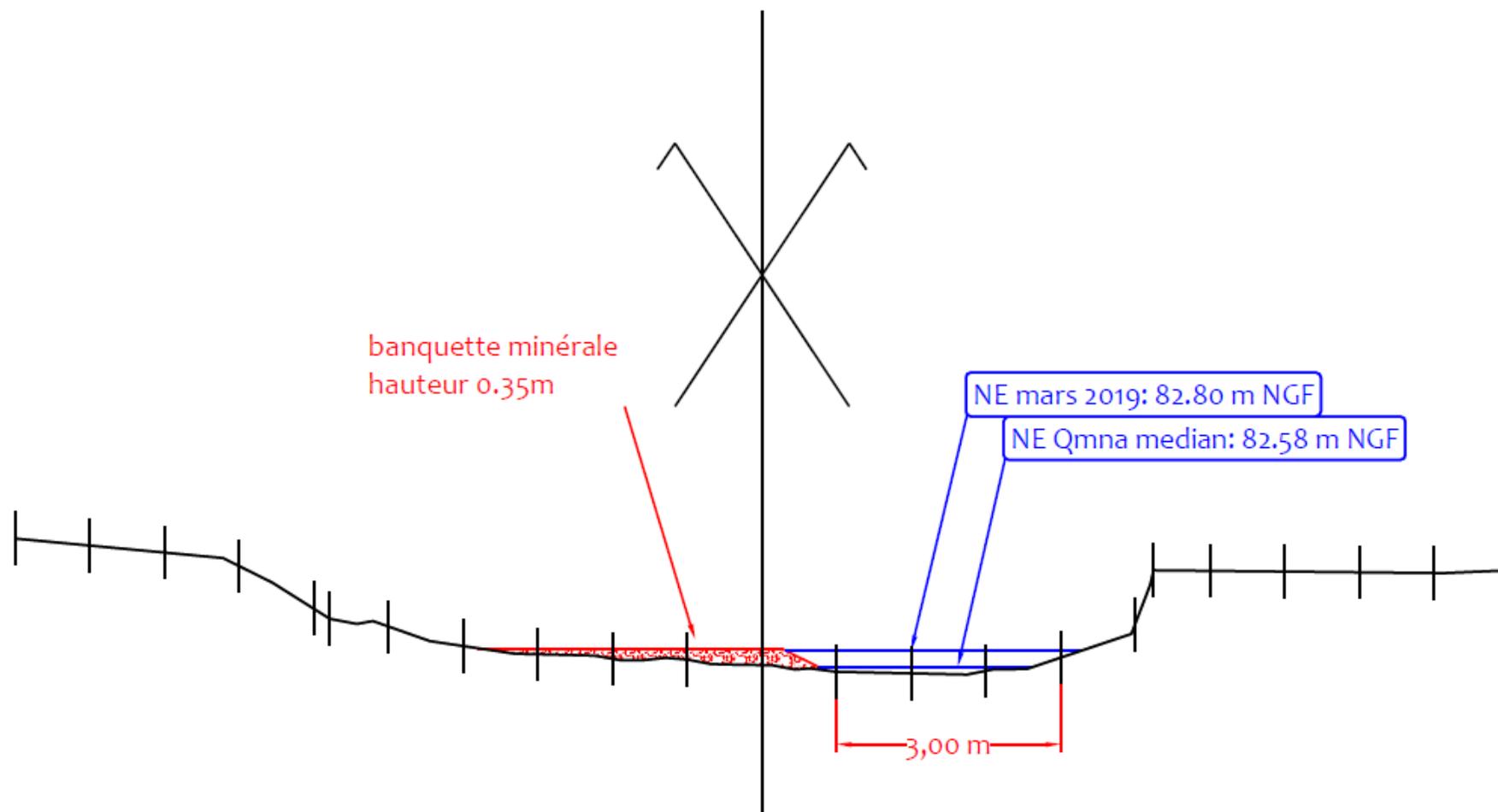


barrage de Montalibert

le



Annexe 3 : Coupe type pour la mise en œuvre des banquettes minérales



Annexe 4 : Plans de la zone humide à aménager

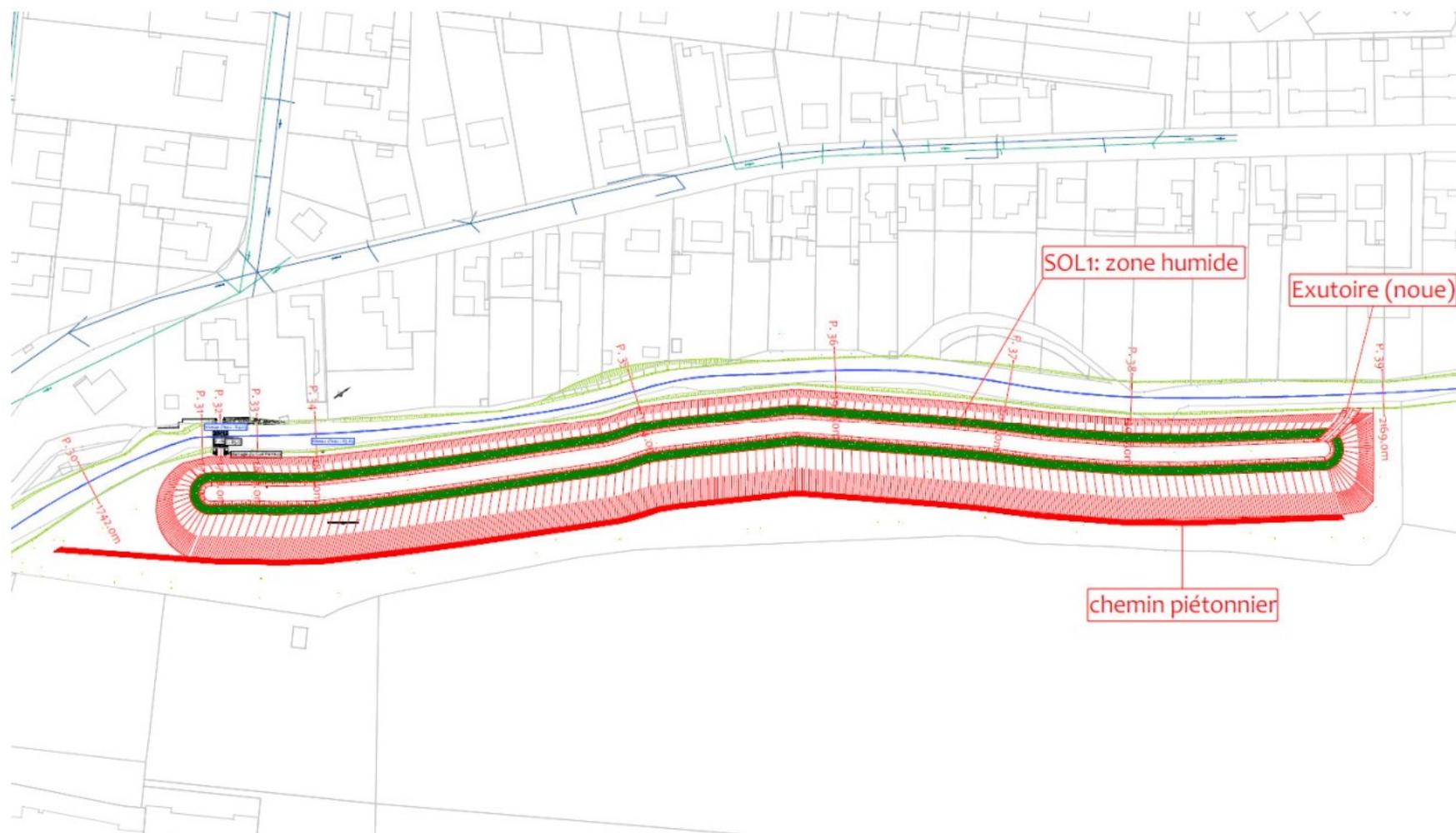


Figure 40. Plan de la zone humide 1

